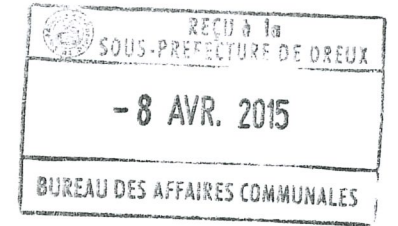




1. NOTICE MODIFICATION N°1

PLU approuvé le 26 septembre 2012
Modifié les 1^{er} avril 2015, 8 février 2017 et 20 décembre 2017

**1^e modification du Plan Local d'Urbanisme,
à procédure de droit commun approuvée le 1 avril 2015**



MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme - document composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) d'orientations générales d'aménagement et de programmation (OAP), d'un règlement et ses annexes - traduit l'évolution programmée de la commune pour les dix années à venir.

Il décompose le territoire communal en plusieurs zones dans lesquelles les règles d'aménagement et de constructibilité sont détaillées.

Toute autorisation d'urbanisme est délivrée sur la base du respect de ces règles.

Le Plan Local d'Urbanisme de Vernouillet a été approuvé le 26 septembre 2012 et mis à jour les 15 octobre 2012, 23 mai 2013 et 30 avril 2014.

Après son approbation le Plan Local d'Urbanisme peut être réajusté pour tenir compte d'évolutions démographiques, économiques, sociales ou environnementales du territoire, enjeux auxquels les règles du PLU doivent répondre et s'adapter.

La **modification simplifiée du PLU** est une des procédures pouvant être mises en œuvre pour permettre aux communes de faire évoluer leur document d'urbanisme.

Inscrite à l'article L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée peut être utilisée à condition :

- qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU,
- qu'elle ne change pas les orientations du PADD,
- qu'elle ne réduise pas une zone agricole, naturelle ou un espace boisé classé,
- qu'elle ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construire.

Cette procédure permet également de corriger les erreurs matérielles constatées dans les documents du PLU.

Pour que chacun puisse être informé des projets de modification simplifiée du PLU et de leurs motifs, ce **dossier de présentation** est mis à la disposition du public du 2 février au 2 mars 2015 pendant **un mois** sur le site internet de la Ville de Vernouillet et consultable à la Mairie, Esplanade du 8 mai 1945.

Pendant cette même période un registre est ouvert pour permettre à chacun de s'exprimer sur les modifications envisagées.

Chacun peut également émettre son avis par courrier adressé à Monsieur le Maire, Direction de l'Urbanisme, Aménagement Urbain et Habitat, modification simplifiée du PLU, Esplanade du 8 mai 1945, BP 20113, 28509 VERNOUILLET Cedex.



Modification n° 1 : ZAC BOIS DU CHAPITRE

Modification n° 2 : ARTICLE 7

Modification n° 3 : ARTICLE UA 11

Modification n° 4 : ALLEE DE CHEDDAR

Modification n° 5 : PLAN DES CONTRAINTES

Modification n° 6 : PLAN DES SERVITUDES

Modification n° 7 : ARTICLE UB 12

Modification n° 8 : PLACES DE STATIONNEMENT

Modification n° 9 : LEXIQUE

Modification n° 10 : SUPPRESSION DU COS

**CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE
CONSTATEE AU PLU**

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE DU « BOIS DU CHAPITRE »

Traduction graphique et réglementaire

Le nouveau quartier d'habitat du Bois du Chapitre sur le quartier des Corvées se développe sur 25 hectares environ.

Le programme prévoit la réalisation de 73.800 m² de SHON dont 6.600 m² en zone mixte (commerces, artisanat et habitat).

Les principes de desserte s'organisent autour d'un boulevard structurant, « boulevard Condorcet », et de voies de desserte interne.

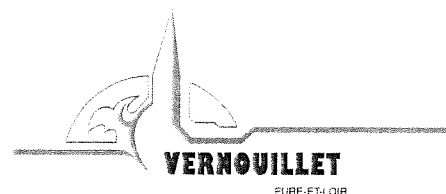
Le boulevard structurant accueille les formes urbaines les plus denses alternant petits collectifs et maisons en bande. Une emprise de 30 mètres de part et d'autre de cette voie autorise les constructions jusqu'à 12 mètres.

Les autres voies desservent des maisons individuelles et des maisons de ville.

Il s'avère que les documents du Plan Local d'Urbanisme ne correspondent pas au plan d'aménagement de la zone. L'emprise de 30 mètres bordant le boulevard Condorcet est devenue une bande de constructibilité.

Il s'agit d'une **erreur matérielle constatée dans la traduction graphique et dans la partie réglementaire article Ube n°6**. Il est donc nécessaire de corriger cette erreur matérielle.

De plus la réglementation des clôtures n'a pas été reprise correctement, il y a donc lieu de corriger l'article Ube 11



EXTRAIT DU REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE UBa, UBb, UBc, UBd, UBe et UBf 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans l'ensemble de la zone, les constructions pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait dans les cas suivants :

- . Pour l'aménagement ou la réhabilitation d'une construction existante.
- . Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à 1 mètre.

Dans les zones UBa, UBb et UBc :

- Les constructions nouvelles doivent être implantées soit à l'alignement, soit en retrait avec un minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement, excepté pour l'extension d'une construction existante qui peut être édifiée dans le prolongement de la construction qu'elle étend.

Dans la zone UBd :

- Les constructions nouvelles doivent être implantées soit à l'alignement, soit en retrait avec un minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement. Ce retrait sera de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement pour les constructions situées en façade sur la Route de Chartres.

Toutefois, dans le cas d'un ensemble de constructions groupées présentant une unité de conception architecturale, des implantations différentes pourront être admises.

Dans la zone UBe :

- 60% minimum du linéaire de la façade sur rue des constructions devra être implanté dans une bande de 5 mètres de large par rapport à l'alignement.

Dans le cas d'un ensemble de constructions groupées présentant une unité de conception architecturale, des implantations différentes pourront être admises.

Le long des voies bordées par une bande de constructibilité légendée « bande de constructibilité » au document graphique :

Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'intérieur de cette bande.

Seules les constructions annexes qui ne sont affectées ni à l'habitation, ni à une activité artisanale, hôtelière, d'entrepôt, commerciale, de bureau ou au stationnement et dont la hauteur totale n'excède pas 3.50 mètres et les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. à condition qu'elles n'excèdent pas 30% de la surface de plancher du bâtiment concerné, peuvent être implantées en dehors de cette bande.

ARTICLE UBa, UBb, UBc, UBd, UBe et UBf 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat et s'adapter à la pente des terrains.

Les portails doivent être de conception simple, composés principalement d'éléments verticaux ou horizontaux.
Les murs d'aspect « plaque ciment » sont interdits.

Dans l'ensemble de la zone :

Les clôtures séparatives entre 2 fonds privés seront constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive.

Dans les zones UBa, UBb, UBd et UBf :

Les clôtures auront une hauteur maximum de 1 m 80 sur la voie publique et en limite séparative. Elles seront constituées :

- soit d'un mur de clôture plein en maçonnerie,
- soit d'un muret en maçonnerie surmonté de grille à barreaudage vertical.
- soit d'un grillage doublé ou non d'une haie ou de plantes grimpantes.

Dans la zone UBc :

Les clôtures auront une hauteur maximum de 1 m 80 sur la voie publique et en limite séparative. Les clôtures seront constituées :

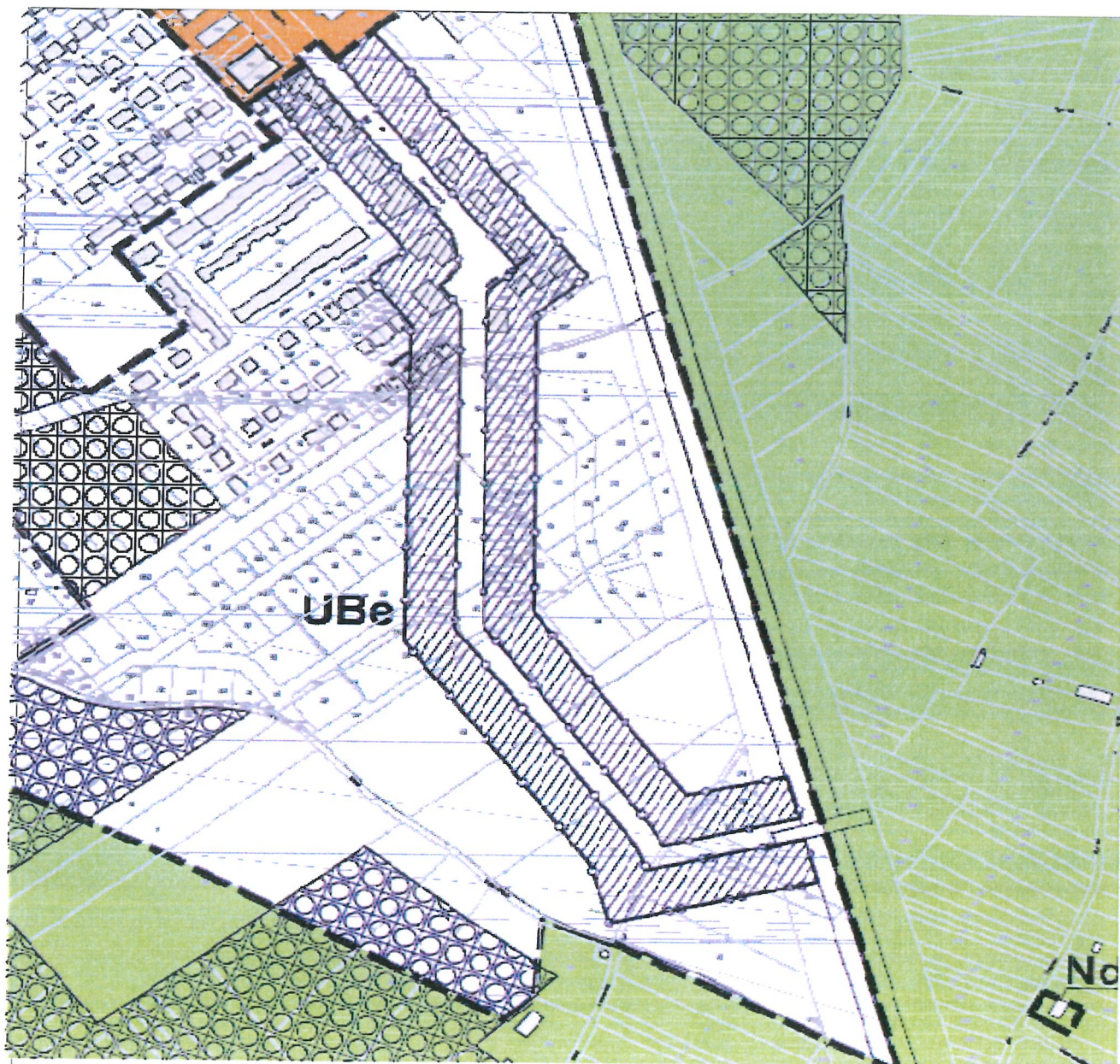
- soit d'un muret en maçonnerie surmonté de grille à barreaudage vertical doublé d'une haie ou de plantes grimpantes.
- soit d'un grillage doublé d'une haie ou de plantes grimpantes.

Dans la zone UBe :

Les clôtures seront constituées :

- . de haies vives,
- . ~~de murs pleins de 1 m 80 de hauteur minimum pour les clôtures à l'alignement et de 2 m maximum pour les clôtures en limite séparative,~~ de murs pleins de 1m 80 de hauteur minimum et de 2 m 20 maximum
- . de clôtures à claire-voie doublées ou non de haies vives,
- . de murets d'une hauteur maximum de 0,60 m surmontés de clôtures à claire-voie.

TRADUCTION GRAPHIQUE



PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR



PROJET MIS A DISPOSITION DU PUBLIC



MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Traduction réglementaire

L'article 7 régleme les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

Des incohérences et imprécisions dans la rédaction ont été relevées.

Elles nécessitent la réécriture des dispositions de chaque zone pour supprimer la notion d'alignement et autoriser l'implantation en limites séparatives en zone UXd.



EXTRAIT DU REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées, soit sur les deux limites séparatives aboutissant sur la voie de desserte, soit sur une des deux limites séparatives aboutissant sur la voie de desserte.

Les constructions annexes peuvent être implantées sur l'ensemble des limites séparatives, à condition que leur hauteur totale n'excède pas 3.50 mètres.

Lorsque la construction est implantée sur un terrain dont la largeur de parcelle est supérieure à 18 mètres, la construction peut être implantée en retrait des deux limites séparatives aboutissant sur la voie de desserte.

En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à :

- 4 mètres si la façade ou le pignon comporte des baies.
- 3 mètres, dans le cas contraire.

Les constructions pourront s'implanter **à l'alignement** en limite séparative ou en retrait dans les cas suivants :

- . Pour l'aménagement ou la réhabilitation d'une construction existante.
- . Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à 1 mètre.

ARTICLE UBa, UBb, UBc, UBd, UBe et UBf 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans l'ensemble de la zone, les constructions pourront s'implanter **à l'alignement** en limite séparative ou en retrait dans les cas suivants :

- . Pour l'aménagement ou la réhabilitation d'une construction existante.
- . Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à 1 mètre.

Dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions annexes peuvent être implantées sur l'ensemble des limites séparatives, à condition que leur hauteur totale n'excède pas 3.50 mètres.

Dans la zone UBa :

Les constructions peuvent être implantées, soit sur les deux limites séparatives aboutissant sur la voie de desserte, soit sur une des deux limites séparatives aboutissant sur la voie de desserte, soit en retrait des limites séparatives.

En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à :

- la moitié de la hauteur totale du bâtiment.

Dans la zone UBb, UBc, UBd et UBf :

Les constructions peuvent être implantées, soit sur les deux limites séparatives aboutissant sur la voie de desserte, soit sur une des deux limites séparatives aboutissant sur la voie de desserte, soit en retrait des limites séparatives.

En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à :

- 5 mètres si la façade ou le pignon comporte des baies.
- 3 mètres, dans le cas contraire.

Dans le cas d'un ensemble de constructions groupées présentant une unité de conception architecturale des implantations différentes pourront être admises.

Dans la zone UBe :

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives.

Si le bâtiment à construire ne jouxte pas une ou plusieurs limites séparatives, la marge de retrait doit être au moins égale à $H/2 = L$ (« H » étant la hauteur de la construction à l'égout et « L » la distance mitoyenne) par rapport à la limite séparative avec un minimum de 3 mètres.

Dans le cas d'un ensemble de constructions groupées présentant une unité de conception architecturale des implantations différentes pourront être admises.

ARTICLE UXa, UXb, UXc et UXd 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les zones UXa et UXc :

Les constructions peuvent être implantées, soit sur les deux limites séparatives aboutissant sur la voie de desserte, soit sur une des deux limites séparatives aboutissant sur la voie de desserte, soit en retrait des limites séparatives.

En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à 5 mètres excepté pour l'extension d'une construction existante qui peut être édifiée dans le prolongement de la construction qu'elle étend.

Les constructions pourront s'implanter **à l'alignement** en limite séparative ou en retrait dans les cas suivants :

- . Pour l'aménagement ou la réhabilitation d'une construction existante.
- . Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à 1 mètre.

Dans la zone UXb :

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions techniques liées à la distribution d'énergie ou aux réseaux de télécommunications.

Secteurs UXba, UXbb, UXbb1 et sous-secteurs UXbb2 :

La distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la hauteur de ce bâtiment à l'égout du toit divisé par deux ($H/2 = L$), sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (voir schéma en annexe).

Secteur UXbc :

La façade du bâtiment doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 0 à 1 mètre de la limite séparative.

Dans la zone UXd :

Les constructions pourront s'implanter **à l'alignement** en limite séparative ou en retrait dans les cas suivants :

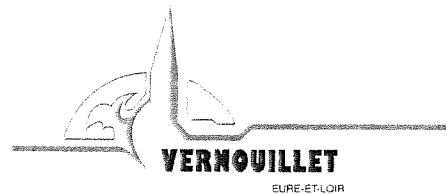
- . Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à 1 mètre.

Les constructions peuvent être implantées, soit sur une ou des limites séparatives, ~~soit sur une des deux limites séparatives aboutissant sur la voie de desserte~~, soit en retrait des limites séparatives.

En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à 5 mètres excepté pour l'extension d'une construction existante qui peut être édifée dans le prolongement de la construction qu'elle étend.

A l'intérieur de l' « Espace inconstructible » localisée au document graphique, aucune construction (sauf annexe) n'est autorisée.



MODIFICATION DE L'ARTICLE UA 11

Traduction réglementaire

La commune a acquis 3 terrains rue Henri Dupont en vue de la réalisation de logements sociaux par la SA d'HLM LA ROSERAIE.
L'emprise foncière se situe en zone UA et en zone UBb.

Les logements se situeront dans le prolongement du programme social déjà réalisé par la SA d'HLM allée René Coty.

Le règlement de la zone UA réglemente les toitures de manière stricte ne permettant pas la réalisation d'un programme d'ensemble en cohérence avec l'existant.

Il y a lieu d'ajouter dans les exceptions les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

EXTRAIT DU REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu' à la conservation des perspectives monumentales.

Il est recommandé d'utiliser des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques des constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Les toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Ils seront composés d'éléments à plusieurs versants dont le degré de pente moyen pris entre le faîtage et la gouttière doit être compris entre 35° et 45°.

Pour les constructions annexes dont la hauteur totale n'excède pas 3.50 mètres, une pente inférieure est admise.

Pour le bâtiment principal, la ligne principale de faîtage doit être parallèle à l'alignement ou perpendiculaire à l'alignement ou aux limites séparatives latérales de propriété.

Les toitures à pente seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile plate petit moule de ton rouge bruni. Les tuiles de couleur claire (fréquemment dénommées champagne) comme les tuiles foncées (proche de la couleur chocolat) sont interdites.

L'ardoise et la tuile mécanique sont admises en cas de rénovation d'un bâtiment dont l'architecture d'origine intégrait ce matériau.

L'éclairage des combles peut être assuré :

- soit par des ouvertures en lucarnes
- soit par des ouvertures de toitures contenues dans le plan des versants
- soit par des ouvertures en pignon.

Les ouvertures de toit contenues dans le plan des versants doivent être composées avec les percements de façade, ces châssis doivent être de proportion plus haute que large.

Ces règles ne s'appliquent pas s'il s'agit :

- d'annexes non accolées telles qu'abri de jardin et garage.
- d'un projet d'architecture contemporaine ou d'un projet utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique...) sous réserve que l'intégration dans l'environnement naturel et le paysage urbain de la construction à réaliser soit étudiée.
- **De constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.**
- de structures vitrées telles que vérandas, serres ou extension d'une construction existante. Cependant ces structures vitrées et les extensions doivent respecter l'harmonie des volumes et l'architecture de la construction dont elles constituent l'extension ou l'annexe.

Les panneaux solaires en toiture doivent être installés :

- soit sur un versant de toiture non visible depuis le domaine public,
- soit occuper l'ensemble d'un seul et même pan de toiture,

**CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE
CONSTATEE AU PLU**

ALLEE DE CHEDDAR

Traduction graphique

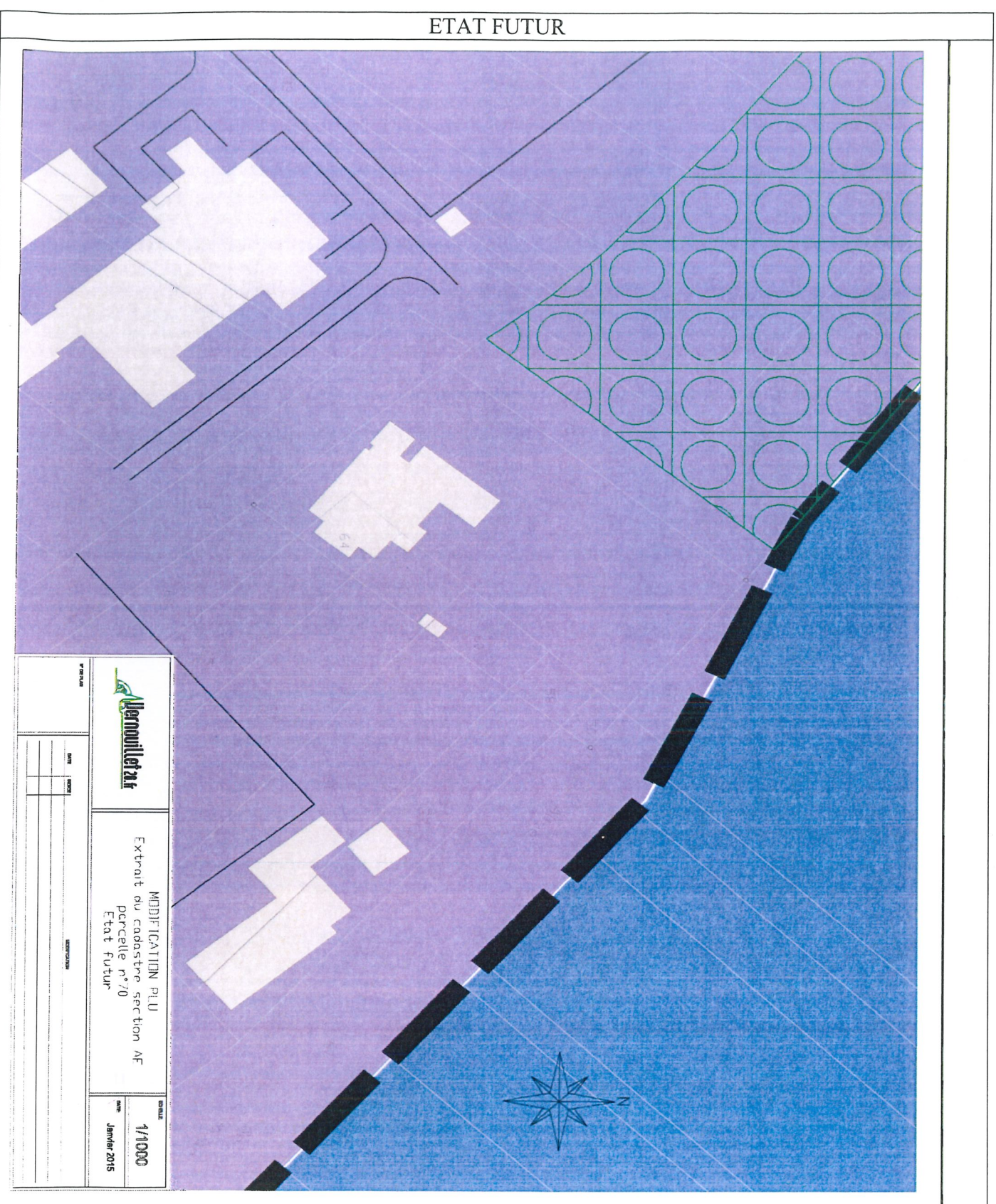
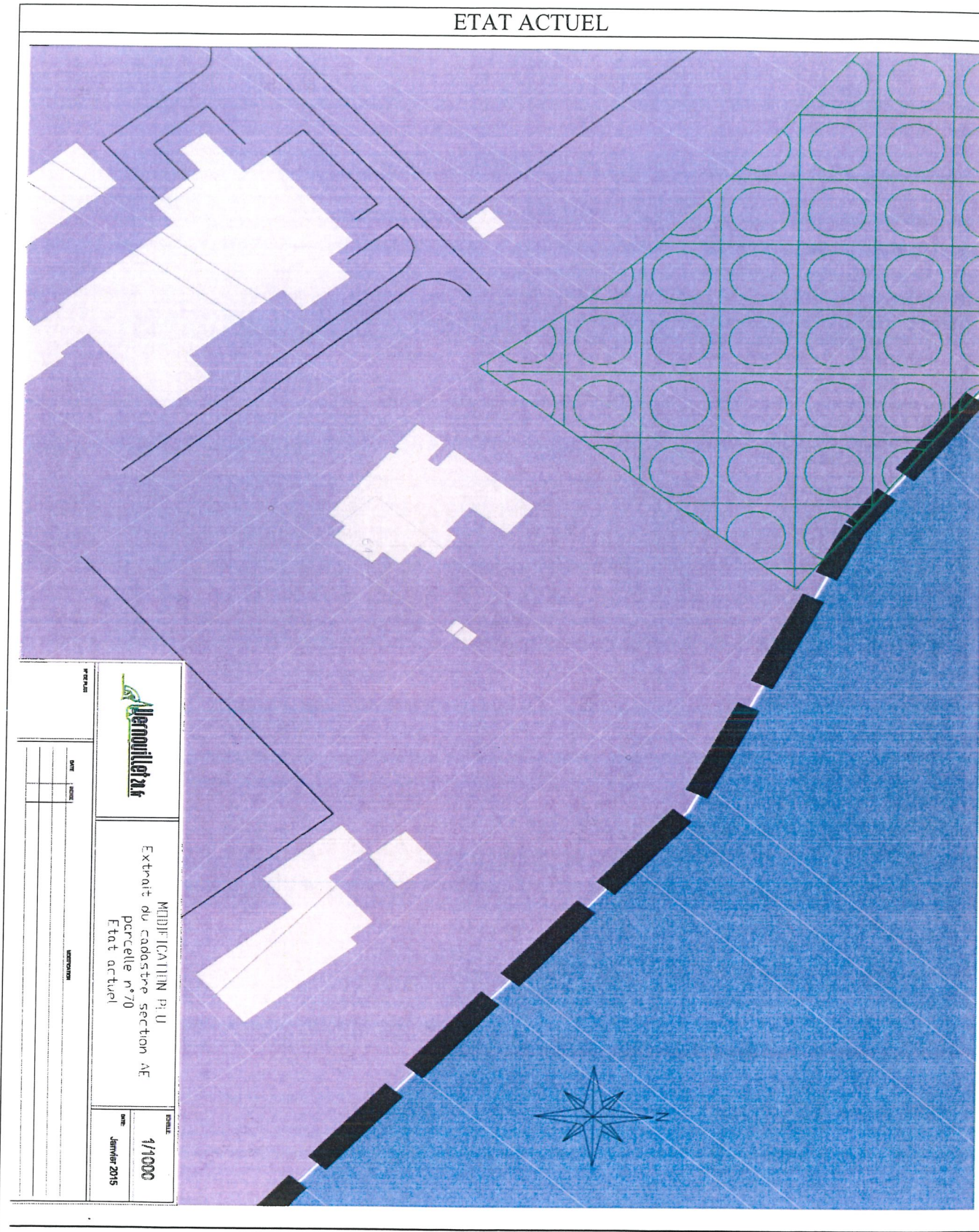
Le Plan Local d'Urbanisme a repris dans son intégralité le zonage des espaces boisés classés déjà inscrits au Plan d'Occupation des Sols

Il s'avère que le document graphique du Plan Local d'Urbanisme ne correspond pas à cette volonté.

Il s'agit d'une erreur matérielle constatée dans la traduction graphique qu'il convient de corriger.

ETAT ACTUEL

ETAT FUTUR





CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONSTATEE AU PLU

PLAN DES CONTRAINTES

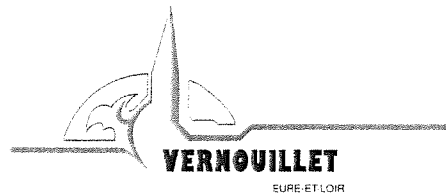
Sur le plan des contraintes, 2 erreurs ont été relevées :

Le périmètre de la commune n'intègre pas le quartier des Frévents/Cote Saint Thibault.

Le tracé du circuit vélo

- route de Brezolles doit être arrêté au carrefour avec l'avenue Louis Michel et la rue Benjamin Franklin,
- route de Crécy doit être prolongé jusqu'au carrefour rue de l'Epinay/Passage Vincent Auriol.

Il s'agit d'erreurs matérielles constatées dans l'annexe 6B Plan des Contraintes qu'il convient de corriger.

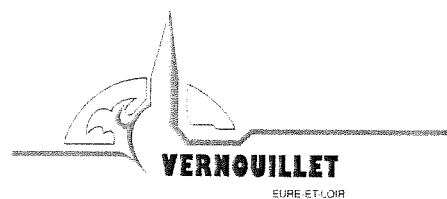


**CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE
CONSTATEE AU PLU**

PLAN DES SERVITUDES

Sur le plan des servitudes, le périmètre de la commune n'intègre pas le quartier des Frévents/Côte Saint Thibault.

Il s'agit d'une erreur matérielle constatée dans l'annexe 6A Plan des Servitudes d'utilité publique qu'il convient de corriger.



MODIFICATION DE L'ARTICLE UB 12

Stationnement des deux roues

Traduction réglementaire

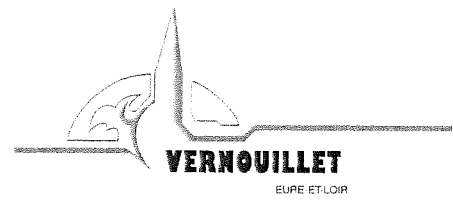
L'article 12 du règlement du PLU définit les principes du stationnement des véhicules de toute nature sur l'espace privé.

Des emplacements réservés au stationnement des vélos doivent être prévus.

Pour la zone UB une précision a été apportée quant au nombre de places à réaliser dans les opérations d'habitat groupé ou collectif. 2 emplacements doivent être créés pour une place de stationnement de véhicule léger.

Ce rapport s'avère consommateur d'espace et beaucoup trop élevé pour les usages locaux. Un ratio de 1 emplacement pour 5 places de véhicule léger paraît plus adapté.

Il est nécessaire de modifier l'article UB 12.



EXTRAIT DU REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE UBa, UBb, UBc, UBd, UBe et UBf 12 - STATIONNEMENT

1 - Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique.

Lorsque le stationnement ne peut-être réalisé sur le terrain d'assiette de l'opération, il peut être fait application de l'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme.

En plus des emplacements de stationnement, les entreprises doivent réserver sur leur terrain les emplacements nécessaires pour assurer toutes les opérations de chargement, déchargement et manutention sans encombrer la voie publique.

Des emplacements réservés au stationnement des vélos doivent être prévus. Dans les opérations d'habitat groupé ou collectif ils seront prévus à raison de **2 emplacements équivalents à 1 place VL**. ~~1 emplacement pour 5 places VL~~

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus est celle qui s'applique aux établissements qui leur sont le plus directement assimilables.

Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elle la norme qui lui est propre.

Une surface moyenne de 25 m² par emplacement et 29 m² par emplacement pour les PMR (matérialisé au sol) sera prévue, dégagement compris.

2 - Nombre d'emplacements pour les véhicules automobiles

Le nombre d'emplacements à réaliser par catégorie de construction est présenté en annexe.

NORMES APPLICABLES EN MATIERE DE PLACES DE STATIONNEMENT

ANNEXE DU REGLEMENT

La réglementation des places de stationnement pour les constructions à destination de commerce est mal formulée pour la zone UXc. Il y a lieu de modifier son écriture

Construction à destination de commerce :

Dans l'ensemble des zones, sauf avenue Marc Chappey zone UXc

Surface de vente supérieure ou égale à 100 m² : une place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente créée sera prévue.

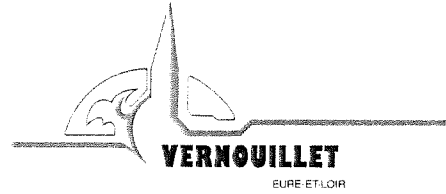
Dans la zone UXc, avenue Marc Chappey :

Surface de vente inférieure à 100 m² : il n'est pas exigé de place de stationnement.

Surface de vente supérieure ou égale à 100 m² : une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de vente créée sera prévue.

Il sera créé une place de stationnement pour les deux-roues par tranche de 150 m² de surface de plancher.

Il sera créé une place minimum de stationnement par tranche de 50 places pour les PMR.



MODIFICATION DU LEXIQUE

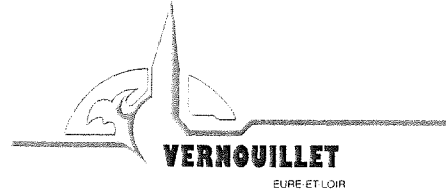
ANNEXE DU REGLEMENT

La 1^{ère} annexe du règlement du Plan Local d'Urbanisme est constituée d'un lexique des termes employés dans le règlement.

Une imprécision a été relevée dans la définition du terme « Baie »

Il est proposé la rédaction suivante :

Baie : constitue une baie toute ouverture pratiquée dans un mur ou une toiture afin d'apporter vue, éclairage et aération. Ne constitue pas une baie une ouverture à chassis fixe et à vitrage non transparent ou en pavé de verre.



MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA LOI ALUR

Suppression du COS (Coefficient Occupation des Sols)

Traduction réglementaire

La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) renforce les outils de lutte contre la consommation d'espace. Ainsi il a modifié l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme et supprime le Coefficient d'Occupation des Sols.

Il s'agit d'une mise en compatibilité du PLU avec la loi.

Il convient de modifier le règlement de chaque zone du Plan Local d'Urbanisme : article 14 sans objet

Département
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DREUX

**MAIRIE
VERNOUILLET**

OBJET :

Modification simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme
Approbation

**Date de la
convocation
du Conseil municipal**

20 mars 2015

Urbanisme

2015/ 52

SG-2015/04-05

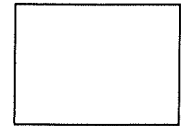
Acte certifié exécutoire après
transmission aux services préfectoraux
Publication ou affichage le 14/4
notification le 14/4

Reçu en Mairie de Vernouillet

N° d'ordre: 108031

11 03 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**



L'an DEUX MILLE QUINZE, le PREMIER AVRIL à 20 H 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel FRARD, Maire. La séance a été publique.

Etaient présents :

MM. FRARD, STEPHO, Melle MANSON, M. FONTANA, Mme BOUADLA-ABDI, M. LESAGE, Mme QUERITE, M. LAMRINI, Mme MARY, MM. GLAAS, MANCEAU, Mmes EMOND, MONTIGNY, M. LOUDIERE, Melle LUCAS, M. MALANDAIN, Mmes BENABI, VIGNY, MOURAJID, M. MOYER, Mme LESCARD, M. ETHEVE, Mmes LANGLOIS, KERDUDO, M. IRSHAD formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs et excusés : Mme GUIGNARD, MM. RICHARD, KOUEZI, Mme BOUGRARA, M. DAOUD, Mme HENRI,

Absents : M. ROUX, Mme AHIZOUN,

M. LAMRINI Youssef a été élu secrétaire.

Par délibération du 26 novembre 2014, le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme. Cette modification avait pour objectifs de rectifier plusieurs erreurs matérielles et incohérences dans le document initial approuvé le 26 septembre 2012, de se mettre en compatibilité avec la loi ALUR et de permettre de mener à bien un projet de construction de logements sociaux sur la commune.

La concertation a été menée du 2 février au 2 mars 2015. La publicité de la phase de concertation a été faite par affichage d'un avis sur les panneaux officiels de la commune et par une insertion dans la presse (Echo Républicain du 22 janvier 2015). Le dossier de présentation a été mis à la disposition du public sur le site internet de la ville et en Mairie. Durant toute cette période, un registre a été ouvert pour recueillir l'avis du public sur les modifications envisagées.

Considérant que la mise à disposition du public du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation, je vous demande de bien vouloir valider la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

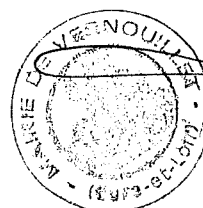
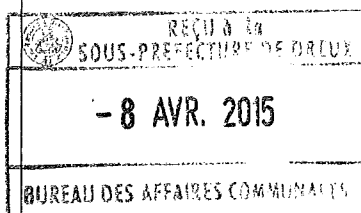
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (dossier joint).

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture, son affichage en Mairie et l'insertion d'un avis dans la presse.

Ainsi délibéré,
Et ont signé les membres présents.

Le Maire,



Daniel FRARD